

## CONTEXTE INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET LOCAL

Ayant acquis en 1840, au nez de la France, un territoire colonial qui couvrait, avec les États australasiens, près de 8 millions de kilomètres carrés, l'Angleterre disposait d'une base idéale pour son expansion dans le Pacifique. À partir de 1880, l'impérialisme domina la politique britannique et trouva ses meilleurs avocats en Lord Salisbury et Joseph Chamberlain. Après 1886, et durant une quinzaine d'années, l'Angleterre ne cessa d'étendre son influence dans le Pacifique, notamment en Mélanésie et en Micronésie. Plus de cent îles passèrent sous sa tutelle, depuis les Nouvelles-Hébrides, dont elle partageait le contrôle avec la France en vertu d'une convention de novembre 1887, jusqu'aux Tonga, arrachées à l'emprise allemande en 1899. Les îles Cook (1888), les Humphrey, les Tokelau et les Phoenix (1889), puis Gilbert et Ellice (1892) et les Salomon (1893) passèrent successivement sous la domination britannique.

Le changement du protectorat à l'annexion était, pour les Tahitiens, purement nominal. Mais le cadre politique et administratif des nouveaux « Établissements français de l'Océanie », naguère marqué par une certaine spécificité locale, tendait à s'aligner plus fidèlement sur le modèle métropolitain, avec tous les désagréments que cela pouvait occasionner. Ceux que la reine Marau appelait de « petits fonctionnaires coloniaux » acquirent une influence disproportionnée sur les affaires des îles, même si Tahiti demeurait une brève escale dans leur carrière. Les administrateurs brillants furent rares et la succession rapide des gouverneurs gêna l'élaboration de projets à long terme.

## CHRONOLOGIE

1881	Décret modifiant l'organisation administrative applicable depuis 1860. Premier gouverneur civil des E.F.O.
1882	L'Assemblée législative est remplacée par le Conseil colonial.
1885	Décret portant création du Conseil général et d'un Conseil privé.
1887	Décret substituant la législation française aux lois tahitiennes sur le patrimoine foncier.
1888	Annexion des îles Sous-le-Vent par le gouverneur Lascascade. Attaque des marins français à Huahine. Début de la guerre des îles Sous-le-Vent.
1890	Création de la commune de Pape'ete.
1891	Ratification de la convention du 29 décembre 1887 [suppression des juridictions tahitiennes]. Mort de Pomare V.
1893	Dissolution du Conseil général par le gouverneur. Annulation par le tribunal de la taxe spéciale imposée aux commerçants chinois.
1895	Annexion de Huahine. Annexion de Bora Bora. Poursuite de la résistance à l'annexion de Ra'iatea et Taha'a par le chef Teraupo.
1896	Départ du croiseur <i>Dugay-Trouin</i> et de l' <i>Aube</i> pour l'annexion de Ra'iatea. Ultimatum du gouverneur Gallet aux indépendantistes.
1897	Début des combats de Ra'iatea et Taha'a. Teraupo prisonnier.
1898	Loi d'annexion des îles Sous-le-Vent. Code de l'indigénat.
1900	Annexion de Rurutu par le gouverneur Gallet.
1901	Annexion de Rimatara par le gouverneur Petit. Dernière île de Polynésie à être annexée par la France. Constitution définitive des EFO.
1903	Cyclone et raz-de-marée destructeurs aux Tuamotu du centre. Suppression du Conseil général.
1906	Importants dégâts dus au passage d'un cyclone et d'un raz-de-marée aux Tuamotu et à Tahiti, Papeete à demi détruite.
1907	Début de l'immigration régulière de travailleurs asiatiques.
1910	Début de l'exploitation du phosphate de Makatea par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie [C.F.P.O.], créée en 1905.
1914	Bombardement de Papeete par les navires allemands <i>Scharnhorst</i> et <i>Gneisenau</i> .



Illustrations : 1. Symbole des difficultés de l'annexion, le palais royal de Huahine, photographie de J. Agostini, (Collection Ch. Gleizal). 2. L'entrée des EFO dans la première guerre mondiale et marquée par le bombardement de Papeete par la flotte allemande. Photographie Bopp du Pont. (Photo. Collection Ch. Gleizal).

## 1. Comment s'est déroulée l'annexion de Tahiti ?

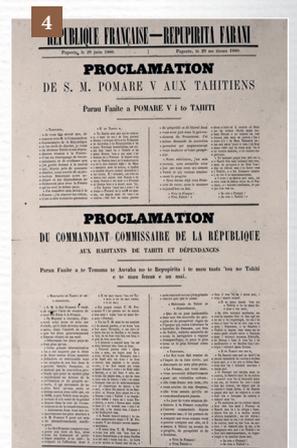
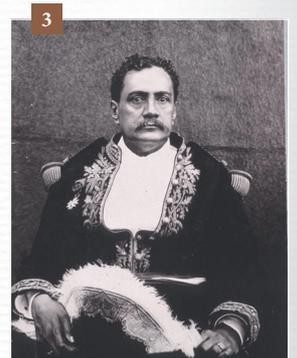
Contrairement au statut précédent, l'annexion ne sera pas imposée. Profitant des problèmes financiers et familiaux du souverain, le commandant Chessé, persuadé par d'habiles manœuvres le roi d'abdiquer. En compensation, ce dernier perçoit une importante pension annuelle et viagère et voit ses dettes effacées par la France. Pendant près de cinq ans, soit du 29 juin 1881 au 28 décembre 1885, tous les pouvoirs, civils et militaires, sont concentrés entre les mains du commandant de la Marine qui prend le titre de commandant des Établissements français de l'Océanie. Néanmoins, nous verrons que ce commandant a instauré une amorce de représentation en créant un Conseil colonial disposant d'un pouvoir consultatif. C'est au cours des vingt premières années que l'ensemble des archipels qui constituent actuellement la Polynésie française sera annexé. Mais dans un premier temps, ces archipels seront constitués, essentiellement pour des raisons liées à l'éloignement géographique et aux difficultés de communication, en établissements distincts disposant de leurs propres structures administrative et budgétaire. Il est mis un terme à leur existence juridique distincte par le décret du 19 mai 1903. Ainsi, la colonie est unifiée.

Illustrations : 3. Photographie de Pomare V en costume d'apparat, (Photo. Collection Ch. Gleizal). 4. Proclamation conjointe de Pomare V et du commandant Chessé, (Archives de la Polynésie française).

## 2. Y a-t-il eu des résistances à l'annexion des autres îles ?

Les premiers signes d'agitation apparurent à Tubuai et aux îles Sous-le-Vent dès 1886. Ces dernières, que la France et l'Angleterre avaient reconnues indépendantes par la Convention de Jarnac de 1847 supportèrent mal l'abrogation de cet accord et la tentative du gouverneur Lascascade en 1889, d'annexer officiellement l'archipel. La sédition éclata à Huahine, puis à Raiatea. Il ne fallut pas moins de huit ans pour accomplir la pacification de ces îles. Isidore Chessé dut revenir à Tahiti en 1895 pour mettre fin à l'insurrection qui régnait à Raiatea, conduite par le chef Teraupo. À la suite d'une courte campagne militaire menée par le gouverneur Gallet, Teraupo fut appréhendé et exilé en Nouvelle-Calédonie en février 1897. Mais il fallut attendre la loi du 19 mars 1898 pour voir les îles Sous-le-Vent intégrer officiellement le domaine colonial français. Les choses en revanche se déroulèrent moins violemment dans le Sud à Rurutu et Rimatara où grâce à l'entremise de l'Église protestante, le pavillon français put être hissé dès mars 1889. Il était temps : les chefs locaux avaient, quelques mois auparavant pressenti le consul anglais de Rarotonga pour organiser le rattachement de ces deux îles à l'empire britannique. L'archipel de Cook, lui, n'attendit pas, et demanda la protection de l'Angleterre en mai 1888.

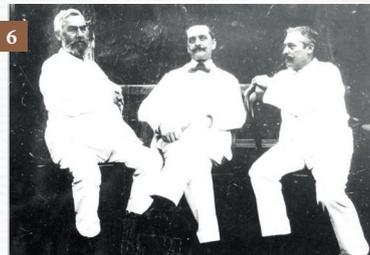
Illustrations : 5. Photographie faite par J. Agostini de la famille royale de Raiatea. Au second plan, Teraupo brandit le pavillon des îles Sous-le-vent. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



### 3. Quel pouvoir de décision avait le Conseil colonial (1880-1885) ?

« Institué par deux arrêtés locaux des 30 juin 1880 et 5 août 1881, le Conseil colonial a pour vocation de préparer la population locale à la gestion des affaires de la colonie dans l'attente de la création d'un Conseil général. La désignation des 12 membres de cette assemblée est placée sous le signe du « double collège » : les Tahitiens et les Européens votent séparément dans un collège distinct pour élire leurs six représentants. Le mandat des membres de cette assemblée est fort court, puisqu'il ne dure qu'une année. Le Conseil colonial ne dispose que d'un pouvoir consultatif. Ainsi, il délibère sur toutes les taxes locales et les contributions directes et indirectes, le régime douanier, les problèmes économiques, le projet de budget. Par ailleurs, il dispose d'un droit d'initiative et peut présenter des propositions sur toutes les questions intéressant la colonie. Dans le fonctionnement du conseil, ses membres s'opposent fermement aux fonctionnaires. Et pour cause, alors que l'assemblée dispose d'une forte légitimité, puisque ses membres sont élus au suffrage universel, elle est privée d'un véritable pouvoir de décision. Pour couper court aux velléités contestataires de cet organe, celui-ci est dissout par un arrêté du 30 septembre 1884 et remplacé par un Conseil général.

Illustrations : **6.** François Cardella, à gauche, avec Ambroise Milaud et Félix Lagarde, est le chef du « parti français » : ses deux préoccupations majeures concernent l'administration pléthorique et couteuse et une hypothétique « invasion chinoise ». (Photo. Collection Ch. Gleizal). **7.** Magistrature française à Papeete. Photographie de J. Agostini : les dépenses relatives au personnel de justice ne sont pas inscrites au budget présenté par le directeur de l'intérieur. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



### 4. Qu'est-ce que le régime de l'Indigénat et en quoi était-il discriminatoire ?

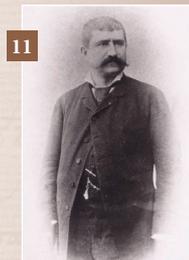
En 1897, les Iles-sous-le-Vent perdent leur indépendance : comme Tahiti et Moorea dix-sept ans plus tôt, elles intègrent les Établissements français d'Océanie. Cependant, la France décide d'y instaurer un système discriminatoire où tous les hommes ne sont pas égaux devant la loi. Les Métropolitains, les Océaniens nés à Tahiti ou aux Tuamotu sont des citoyens qui dépendent de la législation française. Quant aux habitants des Iles-sous-le-Vent, ils sont sujets français et soumis au code indigène. C'est un régime qui n'est pas nouveau au sein de l'Empire français : il fut appliqué dans l'ensemble des colonies françaises sous des formes variées, de façon totale ou partielle, selon les périodes et les territoires. En somme, il renvoie à un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont la fonction est d'organiser dans les colonies françaises le contrôle et la répression des populations dites « indigènes ». Cette justice répressive n'est pas seulement « spéciale » parce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut-être exercée par l'autorité administrative au mépris d'un principe fondamental du droit français : l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Pour justifier un tel régime juridique, ses défenseurs insistèrent sur son caractère transitoire. Il fut présenté comme un passage obligé dans la mise en œuvre de la mission civilisatrice de la colonisation. Une loi du 15 juillet 1914 prolongea le régime de l'indigénat en le tempérant et fut renouvelée en 1920 et 1922, avant d'être supprimée le 31 décembre 1927.

Illustrations : **8.** Chefs de Rimatara en 1889. Quand leur île sera annexée, en 1901, ils deviendront des « indigènes ». Photographe inconnu. (Photo. Collection Ch. Gleizal). **9.** Photographie de F. Homes légendée « Moorea, indigènes devant leur maison », alors qu'ils sont des citoyens français. (Photo. Collection Ch. Gleizal).

### 5. Quelles étaient les revendications des colons ?

Les *popa'a* qui cumulent les responsabilités, alimentent les polémiques, créent des journaux, siègent aux assemblées ou frondent contre l'administration, relèvent tous du même bord social : celui des privilégiés. Dès lors, on cherchera en vain un véritable débat d'idées. Les concepts de droite et de gauche ne sont pas, loin s'en faut, le moteur de la vie politique locale. De même, les oppositions religieuses n'ont plus la vigueur du siècle passé et le danger d'une annexion de la colonie par les Anglo-Saxons s'estompe peu à peu. Il ne restera alors que l'administration et les Chinois, deux thèmes sur lesquels les colons font cause commune. Face à l'administration, la pomme de discorde revêt deux aspects : le premier est d'ordre politique et le second d'ordre financier. Sur le plan politique, les colons souffrent de n'être rien. En 1920, ils n'ont aucune représentation valable, tant au niveau de la Métropole qu'au niveau de la colonie. Sur le plan financier, ils demandent à avoir droit de regard sur les débats budgétaires et, quant aux dépenses, ils sont unanimes à dénoncer le nombre trop élevé de fonctionnaires, dont les rémunérations et les frais de voyage sont imputés à la colonie. Une deuxième source de déstabilisation de la vie politique dans la colonie doit être recherchée dans la présence et l'impact grandissant de la minorité chinoise au sein de l'économie locale. Les Chinois, tout comme les fonctionnaires, font l'unanimité contre eux. Leur arrivée en masse lors des deux grands mouvements de 1907-1914 et de 1921-1928 déclenche la colère du milieu colonial qui voit le commerce local lui échapper et prend peur pour ses intérêts fonciers. Des mesures de ségrégation sont alors réclamées à cor et à cri.

Illustrations : **10.** Le palais du gouverneur est l'ancien palais de Pomare V. Cette occupation, au delà du symbolique, marque bien le transfert du pouvoir des chefs tahitiens aux fonctionnaires français. (Photo. Collection Ch. Gleizal). **11.** Auguste Goupil (1847-1921), un des colons les plus influents de Tahiti. Homme d'affaire, avocat, il se fit le défenseur de la communauté chinoise. (Photo. Collection Ch. Gleizal).



### 6. Qui bombarde Papeete en 1914 ?

Privés de liaison T.S.F., les E.F.O. n'ont connaissance officieusement de la déclaration de guerre entre l'Allemagne et la France qu'une semaine après le début des hostilités. Ils doivent même attendre le 29 août pour en recevoir enfin la confirmation officielle. En septembre 1914, le port de Papeete est bombardé par deux croiseurs allemands (le *Scharnhorst* et le *Gneisenau*) et les E.F.O. se trouvent ainsi projetés dans un conflit qui a pris naissance et se déroulera à l'autre bout du monde, auquel cependant ils vont prendre une part active.

Illustration : **12.** Le marché de Papeete bombardé. (Photo. Collection Ch. Gleizal).